



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Sous-direction de la vie associative
et de l'éducation populaire
Bureau du développement de la vie
associative, du volontariat et du bénévolat

Affaire suivie par : Emmanuel BOUHIER
emmanuel.bouhier@jeunesse-sports.gouv.fr
tél 01 40 45 90 87 fax 01 40 45 93 72

Paris, le **10 DEC. 2009**

LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Directions régionales et départementales de la jeunesse
et des sports
Pour attribution

INSTRUCTION N° **09 - 136**

**MESSIEURS LES PREFETS DES DEPARTEMENTS
D'OUTRE-MER**
Directions départementales de la jeunesse et des sports
Pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**
Directions départementales de la jeunesse et des sports
Pour information

OBJET : Déconcentration des crédits du Conseil du développement de la vie associative (CDVA)

P.J. : 5 annexes

Le Conseil du développement de la vie associative (CDVA) a pour objet d'apporter un soutien financier sous forme de subventions aux associations qui initient et présentent des projets participant aux politiques menées par les pouvoirs publics en matière de développement de la vie associative.

Les crédits déconcentrés du CDVA sont destinés à financer, à titre principal, des actions de formations de bénévoles. Des actions expérimentales contribuant au développement de la vie associative pourront également être financées, à titre subsidiaire. Je vous invite à tenir informés le Conseil régional, les Conseils généraux et tout autre financeur public ainsi que vos partenaires associatifs des démarches que vous poursuivrez en la matière.

Cette instruction a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la gestion déconcentrée des crédits du CDVA dont la déconcentration est généralisée à l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer en 2010.

I - LES OBJECTIFS DE LA DÉCONCENTRATION DU CDVA

La déconcentration doit conduire à une meilleure cohérence des politiques de soutien du développement de la vie associative par les financeurs publics et à une lisibilité accrue des dispositifs existants pour le public.

1.1 - Le développement de la vie associative par la formation des bénévoles

Les bénévoles (14 millions dont un tiers sont réguliers) ont besoin d'être reconnus et encouragés. Le CDVA doit permettre de développer la vie associative essentiellement au moyen de la formation des bénévoles.

Il est en effet indispensable d'en soutenir la formation qui représente un enjeu important. Compte tenu de leur taux de renouvellement, former annuellement 15% d'entre eux semble un objectif pertinent.

L'objectif du CDVA est de soutenir l'acquisition de compétences des bénévoles de toutes les associations par la formation. Le CDVA n'est donc pas destiné à la simple information des bénévoles qui arrivent dans une association.

Il existe plusieurs types de formation. Les formations générales telles que la gestion de projet, de personnel, de budget, les compétences juridiques de base, sont communes aux associations. En revanche, les formations spécifiques à un projet associatif et les formations techniques liées à l'activité de l'association ne sont pas identiques dans toutes les associations et la définition de leurs contenus est parfois assez complexe.

Les associations doivent avoir défini des objectifs de formation en fonction de leurs publics bénévoles visés et par conséquent en arrêter les contenus et les modalités. Elles peuvent aussi initier et décider entre elles une forme de mutualisation de certaines formations générales par exemple.

Vous pourrez porter une attention particulière aux formations destinées à des bénévoles qui exercent déjà des responsabilités ou qui leur permettent l'exercice de responsabilités associatives, notamment quand elles concernent des jeunes et des femmes, en particulier issus des quartiers sensibles ou de zones rurales enclavées ou impliqués dans ces contextes.

Les formations concernant les personnes en situation de fragilité économique ou sociale pour lesquelles le bénévolat est un élément important d'intégration ainsi que les formations s'adressant à des bénévoles qui interviennent en direction de publics fragilisés (personnes malades, handicapées...) pourront également être examinées avec une attention soutenue.

1.2 - Le développement de la vie associative par l'expérimentation

L'expérimentation dans le champ associatif s'inscrit dans une logique de développement de la vie associative sur un territoire, soit en favorisant l'émergence de nouveaux projets associatifs soit en développant la mutualisation de projets associatifs pour répondre aux besoins, enjeux, politiques et évolutions territoriales.

Dans le contexte budgétaire actuel, les formations des bénévoles pour permettre de développer la vie associative sont considérées comme prioritaires par rapport aux expérimentations.

1.3 - Le partenariat avec les financeurs publics et les associations

L'effort pour harmoniser les divers dispositifs publics en faveur du développement de la vie associative doit permettre de fédérer les moyens consacrés par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment les régions, à la formation des bénévoles ainsi qu'aux actions expérimentales.

Autant que possible, le soutien apporté par le CDVA régional doit donc s'inscrire dans le cadre d'un partenariat financier local avec les collectivités territoriales notamment le conseil régional. C'est pourquoi, vous favoriserez la diffusion auprès des associations d'une « instruction régionale » commune sous le double timbre de la préfecture de région et du Conseil régional, éventuellement des conseils généraux et d'autres financeurs publics qui s'associeraient à cette démarche.

Cela vous conduira peut-être à adapter le calendrier pour fixer la date limite de remise des dossiers à votre service. Même dans ce cas, le CDVA ne doit pas être dédié aux seules expérimentations.

Dans l'hypothèse où la collectivité territoriale procède par appel d'offres, le CDVA régional doit demeurer un dispositif fondé sur le régime juridique des subventions. Ceci implique que le partenariat prévoie une répartition des compétences des deux outils en fonction des types de formation et/ou des secteurs d'activité associative.

S'il n'est pas possible de mettre en place un partenariat financier avec les collectivités territoriales, il est important qu'elles soient tout de même associées. Il vous appartiendra de convenir des modalités de cette collaboration en 2010 et de répartir au mieux les crédits de l'Etat tout en veillant au respect des équilibres territoriaux.

Les associations les plus représentatives de votre région, notamment les CPCA régionales, seront partenaires du CDVA régional. Il est recommandé de veiller cependant à ne pas exclure les associations locales non fédérées.

II - LES MODALITÉS DE LA GESTION DU CDVA

Il vous appartient d'organiser, dans votre champ de compétence, le fonctionnement du dispositif qui vous paraît le plus approprié, en tenant compte du contexte associatif ainsi que du mode de partenariat existant avec le conseil régional et éventuellement avec d'autres financeurs publics. A cet effet, vous veillerez à adopter une organisation souple et faciliterez l'accès à ce dispositif aux associations quel que soit leur champ d'intervention.

2.1- Rôle de l'instance consultative

Cette instance sera appelée à connaître des demandes des associations relevant du ressort géographique de votre région voire à faire des propositions sur les modalités d'attribution aux associations. Elle aura donc pour mission de rendre un avis sur les projets et de vous faire des propositions pour l'attribution des subventions. Aussi, chaque fois que cela sera possible, l'instruction sera partagée par les représentants de l'instance.

Vous pourrez aussi solliciter l'avis des directions départementales interministérielles de l'Etat sur votre territoire sur la recevabilité des dossiers et sur l'opportunité de la demande.

Vous déciderez de l'attribution des subventions et informerez le conseil régional et les autres financeurs publics de vos décisions.

2.2- Composition de l'instance consultative

Présidée par vous ou votre représentant, cette instance sera constituée de représentants de l'État, des collectivités territoriales (conseil régional, conseils généraux...) et des associations régionales les plus représentatives, notamment les CPCA régionales.

En ce qui concerne la représentation de l'État, vous veillerez à ce que les nouvelles directions régionales intéressées qui sont compétentes sur un secteur associatif soient autant que possible représentées.

2.3- Rédaction et diffusion de l'instruction régionale

Afin d'éviter toute confusion, je vous invite à différencier les appels à projets relatifs à la « formation des bénévoles » de celui relatif à « l'expérimentation » au sein de votre instruction.

Dès réception de la présente instruction, vous prendrez toutes les mesures pour veiller au strict respect de la procédure ci-après.

Dès la validation de votre instruction régionale, vous me la transmettez (contact DJEPVA : emmanuel.bouhier@jeunesse-sports.gouv.fr) afin qu'elle soit mise en ligne sur le portail internet www.associations.gouv.fr.

La diffusion des informations devra être faite à l'ensemble des partenaires Etat, collectivités territoriales ainsi qu'à l'ensemble du champ associatif, quel que soit son niveau (régional, départemental, local) et qu'il dispose d'un agrément ou non. Pour ce faire, il vous appartiendra d'utiliser à votre convenance tous les moyens de diffusion appropriés à votre disposition : site(s) internet Etat, collectivités territoriales, membres des missions d'accueil et d'information des associations (MAIA), centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) et autres points d'appui locaux, têtes de réseaux associatifs, courriels, courrier postal, soirées d'animation et d'information, communiqué de presse, journaux locaux...

2.4- Contenu de l'instruction

Concernant la formation des bénévoles, votre instruction, dans un souci de clarté et d'équité, devra faire apparaître les principaux points suivants et renverra pour les précisions relatives aux critères d'éligibilité à l'annexe 1 et aux éléments de procédure prévus à l'annexe 2 mises en ligne sur le portail internet www.associations.gouv.fr :

- Tous les champs associatifs sont concernés en dehors du sport, les associations de ce secteur bénéficiant du CNDS ;
- Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles réguliers ;
- Les formations doivent être gérées financièrement par une association ayant son siège dans la région (ou le département d'outre-mer) ou par un établissement secondaire d'une association nationale domicilié dans la région (ou le département d'outre-mer) et destinées principalement à ses bénévoles ;
- Le montant de la subvention est de 23 € par jour et par stagiaire, la durée maximale de prise en charge financière étant de 6 jours par action de formation et le nombre maximal de stagiaires étant de 50 ;
- L'utilisation obligatoire du dossier Cerfa n°12156*02 accompagné du tableau récapitulatif des projets d'action prévu par l'annexe 2 ;
- La ou les date(s) limite(s) de retour des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) ;
- L'écrtage à 80 % de toute demande pour une action dont le coût fera apparaître des aides publiques supérieures à cette proportion ;
- Le refus de tout dossier incomplet.

S'agissant des expérimentations, votre instruction renverra pour les précisions relatives aux critères d'éligibilité à l'annexe 1 et aux éléments de procédure prévus à l'annexe 2 mises en ligne sur le portail internet www.associations.gouv.fr.

Dans le cadre des partenariats établis avec les collectivités territoriales, vos instructions pourront adapter, si nécessaire, les critères d'éligibilité et les éléments de procédure prévus par les annexes 1 et 2. Pour ce faire, chaque paragraphe de ces annexes est numéroté.

2.5- Conseil et accompagnement des associations

Le CDVA est ouvert à toutes les associations remplissant les conditions d'éligibilité. Il vous appartient de veiller à ce qu'elles soient conseillées, voire accompagnées par les services de l'Etat pour la constitution de leur(s) dossier(s) de demande de subvention et leur lieu de dépôt notamment lorsqu'il s'agit de leur première demande auprès du CDVA.

Dans le cadre du conseil et de l'information apportés aux associations, le rejet ou le refus d'une demande de subvention est en toute hypothèse justifié par l'autorité administrative décisionnaire.

III - ÉVALUATION

3.1- Évaluation des actions des associations

Les annexes 4 ou 5 devront être adressées aux associations dont les actions auront été retenues et retournées avec le compte rendu financier (dossier Cerfa n°12156*02) dans vos services dans les délais prévus par votre instruction. Ils vous permettront de contrôler la bonne utilisation des crédits alloués dans ce cadre.

Je vous rappelle que les associations subventionnées au titre des formations de bénévoles et/ou d'expérimentations qui ne renvoient pas le bilan de chaque action et son compte rendu financier en temps utile ne pourront bénéficier d'un financement lors de l'année n+1 à ce(s) titre(s) et feront l'objet, après mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement au Trésor public de la (des) subvention(s) non justifiée et dès lors considérée comme indûment perçue(s).

3.2- Évaluation de la déconcentration du CDVA

Une nouvelle grille d'évaluation prévue par l'annexe 3 est mise en place. Elle doit permettre aux services de suivre les actions au cours des années et d'en tirer les enseignements. J'attire votre attention sur le respect des termes utilisés tels que actions, associations, subventions, formations générales, formations au projet associatif, formations techniques liées à l'activité et les notions auxquels ils renvoient.

Les indicateurs portent sur :

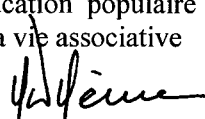
- Les modalités du partenariat ;
- Les modalités de déroulement de l'opération de déconcentration ;
- L'identification des demandes d'actions par catégories d'associations ;
- L'identification des associations et des actions subventionnées ;
- Le financement des actions ;
- Le contrôle de la réalisation des actions / subventions versées.

Je vous saurais gré de me transmettre pour le 10 décembre 2010, date de rigueur, l'annexe 3 (contact DJEPVA :: emmanuel.bouhier@jeunesse-sports.gouv.fr).

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette instruction importante pour le secteur associatif et les pouvoirs publics qui se sont engagés pour des relations stables et cohérentes.

La présente instruction annule et remplace l'instruction n°08-165 JS du 30 décembre 2008.

Pour le Haut commissaire à la jeunesse
et par délégation
Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative



Yanni DYÈVRE

LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Les précisions suivantes sont destinées aux associations

I - LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A- Critères généraux

1- Les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles ou/et au titre d'actions expérimentales doivent :

- Avoir un fonctionnement démocratique,
- Réunir de façon régulière leurs instances statutaires,
- Veiller au renouvellement de celles-ci,
- Avoir une gestion transparente,
- Respecter la liberté de conscience,
- Ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

2- Les associations représentant un secteur professionnel comme le font les syndicats professionnels régis par le code du travail ne peuvent pas bénéficier d'aides du CDVA

3- De même, les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » ne peuvent bénéficier d'aides du CDVA.

Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics¹ (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, CEE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne².

4- Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante. Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception de la subvention pour reversement au Trésor public. Les associations doivent en outre conserver les convocations, relevés de présence et toutes les pièces permettant le contrôle des actions réalisées par les services de l'Etat pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention.

¹ Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, qu'elles proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'État et les associations bénéficiaires de financements publics (JORF du 7 avril 1988, p. 4584).

² La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- Les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

B- Critères spécifiques

5- Une association³ ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer peut solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet régional ou du département d'outre-mer pour des formations destinées à ses bénévoles et gérées financièrement par elles.

6- Un établissement secondaire d'une association nationale⁴, domicilié dans une région ou dans un département d'outre-mer, peut solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet régional ou du département d'outre-mer pour des actions de formation destinées à ses bénévoles et gérées financièrement par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale. Il indiquera sur son dossier le code CDVA de l'association nationale, s'il existe.

II - ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS DE DEVELOPPEMENT REPOSANT SUR DES PROJETS DE FORMATION

A- Nature des formations

7- Sont éligibles les formations à caractère régional, départemental ou local. A contrario, les formations à caractère inter-régional ou national relèvent du CDVA national. Les dossiers doivent alors être présentés à la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative conformément à l'appel à projets national publié sur le portail internet www.associations.gouv.fr.

8- Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif présenté dans un document interne d'orientation et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles. Le cas échéant, une analyse des besoins pourra compléter le dossier de demande de subvention.

9- Les actions de formation doivent être construites pour accueillir au minimum 12 stagiaires bénévoles sauf spécificité particulière qui supposerait un effectif inférieur.

10- Les formations générales (gestion de projet, de personnel, de budget, compétence juridique de base), comme les formations au projet associatif sont considérées a priori comme étant en adéquation avec le projet associatif et donc recevables.

11- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1⁵,...), ne sont pas recevables. En revanche, les formations techniques liées à l'activité de l'association seront retenues quand elles constituent des outils utiles au développement du projet associatif lorsque la qualité des interventions favorise la qualification des bénévoles.

12- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion, etc..., ne sont pas admissibles. En revanche, des actions de formation réalisées dans ces contextes peuvent être retenues sous réserve qu'elles soient clairement identifiées en termes de contenus et de budget,.

13- Ces crédits n'ont également pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociales et des familles (article L.432-1 et suivants).

³ Est considéré comme « association » au titre de la présente instruction, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

⁴ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est, défini comme national dans ses statuts.

⁵ Secourisme

B- Présentation et hiérarchisation des formations

14- Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse relever les éléments suivants :

- Objectifs ;
- Contenus ;
- Publics ;
- Modalités (notamment le nombre de sessions).

15- Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs actions de formation, celles-ci doivent être obligatoirement hiérarchisées par ordre d'importance par le demandeur. A défaut, l'administration sera contrainte, soit de considérer que l'ordre de présentation indique l'ordre de priorité, soit de déterminer l'ordre hiérarchique entre les différents projets présentés.

C- Publics visés

16- Sont pris en compte les bénévoles adhérents de l'association qui sont impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers, notamment de bénévoles exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités dans l'association organisatrice de la formation. Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés⁶ ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

17- Sont aussi éligibles les bénévoles réguliers non adhérents, notamment ceux qui exercent des responsabilités lorsque les associations ne formalisent pas leurs liens avec les bénévoles au moyen d'un bulletin d'adhésion ou d'une cotisation (ex : associations de solidarité).

18- Les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles externes à l'association. Il est précisé qu'une association qui organise des formations pour ses bénévoles ou ceux de ses membres ou adhérents peut aussi les ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations dans un souci de mutualisation. La proportion ne doit cependant pas être prédominante. Dans ce cas, si l'action est recevable, la totalité des bénévoles est prise en compte.

19- Par conséquent, les formations s'adressant exclusivement à des bénévoles d'associations n'appartenant pas à l'association demandeuse ne sont pas éligibles sauf dérogation expressément prévue par une instruction régionale.

20- S'agissant des sessions de formation concernant un grand nombre de bénévoles, seuls 50 bénévoles par session, seront pris en compte dans le calcul de la subvention. Il est rappelé que ces formations ne doivent pas relever de la catégorie irrecevable des réunions des instances statutaires ou des activités relevant du fonctionnement courant de l'association.

D- Déroulement des actions de formation

21- La durée maximale prise en compte est de six jours par action.

22- Cette durée maximale peut être fractionnée.

23- Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

⁶ Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

E- Prix

24- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

III - ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS EXPERIMENTALES

A- Objet de l'action expérimentale

25- L'expérimentation dans le champ associatif a pour objectif le développement de la vie associative sur un territoire, soit en favorisant l'émergence de nouveaux projets associatifs soit en développant la mutualisation de projets associatifs. Les actions expérimentales menées pourront viser :

- Une meilleure articulation des activités d'une association, sur un territoire, pour assurer la cohésion sociale, notamment en direction des populations fragilisées ;
- Une mutualisation des moyens et des projets associatifs répondant aux politiques de territoire urbain et /ou de territoire rural ;
- Une innovation associative destinée à répondre aux évolutions du contexte local.

B- Conditions de mise en œuvre de l'action

26- L'action expérimentale s'appuie sur les conclusions d'une étude ou d'un audit préalable.

27- L'action expérimentale de développement de la vie associative doit donc être précédée d'une analyse des mutations de l'environnement social et culturel de l'association (attente des adhérents et des publics notamment) et porter sur les points sur lesquels elle estime que son action ou son fonctionnement méritent d'être améliorés pour mieux prendre en compte la demande sociale.

28- L'hypothèse sur laquelle repose l'action expérimentale doit être formulée clairement. Sa durée prévisible doit être précisée. Son caractère expérimental pourra tenir, soit à son objet même, soit aux méthodes ou aux instruments retenus.

C- Plus-values attendues de l'action

29- Elles doivent impérativement être précisées, ainsi que les critères et indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport aux objectifs poursuivis.

30- Un des éléments importants dans le choix des candidats est de rechercher l'intérêt que l'action expérimentale présente non seulement pour l'association elle-même, mais aussi pour son caractère exemplaire, innovant et diffusable. Les associations dont la candidature aura été retenue devront établir un rapport présentant le bilan de l'action expérimentale au regard du développement de la vie associative. Il indiquera en outre les modalités possibles de la mutualisation et de la diffusion de cette action expérimentale.

Les précisions suivantes sont destinées aux associations

1- La procédure traditionnelle de demande de subvention par l'utilisation du dossier « Cerfa n°12156*02 » demeure inchangée. Les associations ont cependant également la possibilité de transmettre leur demande de subvention sous une forme dématérialisée en se connectant sur le site internet www.subventionenligne.fr.

I – Constitution des dossiers de demande de subvention au titre du CDVA déconcentré

A – Dossier relatif aux formations de bénévoles

2- Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « **Cerfa n°12156*02** », qui peut être téléchargé sur le site internet : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156_02.do

3- L'association indiquera, s'il existe, son code CDVA national référencé. S'agissant d'un établissement secondaire d'une association nationale, il indiquera sur son dossier le code CDVA de l'association nationale, s'il existe.

4- L'association doit y joindre un RIB pour toute demande de subvention au titre des actions de formation indépendamment du dépôt d'un dossier de demande au titre d'une action expérimentale. (l'adresse du siège de l'association portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée à l'INSEE comme adresse actuelle de l'association). Le budget prévisionnel de l'association doit comprendre l'ensemble des demandes de subvention sollicitées auprès des pouvoirs publics.

5- Il convient de souligner qu'**un dossier trop succinct expose l'association demandeuse à voir sa demande rejetée**. En effet, le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. L'association joint toutes pièces paraissant utiles à cet égard.

6- Il faut établir autant de fiche 3-1 que d'actions de formation, une action de formation pouvant comprendre plusieurs sessions de formation. Le programme sera détaillé jour par jour. Les actions de formation doivent être numérotées par ordre de priorité.

7- Sous la rubrique consacrée au « nombre de bénéficiaires de l'action » (limité à 50 bénévoles par session), lorsqu'une même action est reproduite plusieurs fois pour des groupes de bénéficiaires distincts, c'est-à-dire avec plusieurs sessions, il importe d'indiquer autant de fois le nombre approximatif de bénéficiaires. Si cette action est reconduite dans des lieux différents, il faut énumérer les lieux en correspondance avec la liste des groupes de bénéficiaires.

Exemple :

Sessions	1	2	3
Nombre de bénéficiaires	10	12	15
Lieux de réalisation	A	B	C

Cette rédaction signifie que 10 personnes bénéficieront de la formation dans le lieu A, 12 dans le lieu B, 15 dans le lieu C.

8- Sous la rubrique « Lieu(x) de réalisation de l'action », il faut indiquer le calendrier prévisionnel des lieux de formation.

9- Sous la rubrique « Indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour l'action », il faut préciser les moyens mis en œuvre pour évaluer l'impact de la formation et le contrôle des compétences acquises.

10- Sous la rubrique « Durée prévue de l'action », compte tenu du mode de calcul des subventions, la durée sera exprimée en jours (minimum 6 heures), voire, le cas échéant, en demi-journées (minimum 3 heures).

11- L'association établit autant de fiches 3-2 que d'actions de formation.

12- L'association établit un tableau récapitulatif de l'ensemble des projets d'actions de formations à l'aide de la fiche jointe.

B- Dossiers relatifs aux actions expérimentales

13- Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « Cerfa n°12156*02 » dont les précisions sont indiquées ci-dessus.

14- L'association établit autant de fiches 3-1 et 3-2 que de projets d'actions expérimentales.

15- Sous les rubriques « objectifs de l'action » et « Contenus de l'action », il faut décrire avec précision et joindre :

- La genèse du projet, en mettant l'accent sur ce qui lui confère un caractère expérimental (si nécessaire sur papier libre) qui sera accompagnée des conclusions d'une étude ou d'un audit préalable ;
- Toutes pièces paraissant utiles à l'étude du dossier.

16- Sous la rubrique « Durée prévue de l'action » l'association indique :

- Le calendrier ;
- Les différentes étapes.

17- Sous la rubrique « indicateurs et méthodes d'évaluation prévues par l'action », l'association précise :

- La composition du groupe de suivi ;
- La nature de sa mission ;
- La qualification et l'expérience des personnes qui en sont membres.

C- Transmission des dossiers

- Formation des bénévoles

18- Le(s) dossier(s) dont les projets sont présentés par une association ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer, doit(vent) être adressé(s) respectivement à la nouvelle Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 de sa région ou à la direction départementale interministérielle du département d'outre-mer.

19- Le(s) dossier(s) dont le projet est présenté par un établissement d'une association nationale (ayant reçu délégation de pouvoirs du siège national), doit(vent) être adressé(s) à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ou à la direction départementale interministérielle du département d'outre-mer de son lieu d'implantation.

- Expérimentation

20- Tous les projets d'actions expérimentales relèvent des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ou de la direction départementale interministérielle du département d'outre-mer du siège ou du lieu d'implantation comme précisé ci-dessus pour la formation des bénévoles.

II - MODALITES FINANCIERES

A- Modalités financières propres aux actions de formation

21- Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation de bénévoles sont subventionnées (dans la limite de 6 jours), sur la base de 23 euros par jour et par stagiaire. C'est un montant plancher.

22- Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation.

23- Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du CDVA.

24- Dans ce taux est pris en compte le cas échéant le bénévolat faisant l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables. L'ouvrage « Le plan comptable des associations et fondations application pratique », publié par le conseil national de la vie associative (CNVA) en 2006 et édité par la documentation française, recommande une valorisation sur la base du SMIC ou de la convention collective applicable au personnel salarié de l'association. La tolérance administrative fiscale en matière de gestion désintéressée s'élève quant à elle à $\frac{3}{4}$ du SMIC.

25- Dans ce taux sont également pris en compte les dons en nature qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

26- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements par exemple.

B- Modalités financières propres aux actions expérimentales

27- Les subventions attribuées pour les actions expérimentales de développement de la vie associative, ne peuvent dépasser 50% du budget prévisionnel total de l'action.

28- Chaque projet d'action expérimentale retenu fait l'objet d'une convention qui précise notamment le contenu de ce projet. Toute modification de celui-ci par rapport aux termes de la convention doit faire l'objet d'un accord exprès de l'administration.

**ANNEXE 3
INDICATEURS DE LA DECONCENTRATION DU CDVA EN REGION / DOM
(A RETOURNER A DJEPVA B2 DUMENT REMPLIE)**

REGION / DOM :

ANNEE 2010

Instance consultative

Etat (citer les partenaires)	Conseil Régional				Conseils généraux				Associatif (citer les partenaires)	Autre(s) (citer)
	Réalisé (différence, complémentarité / Etat)	Non réalisé	Envisagé ou en cours (critère(s), éligibilité...)	Non envisagé	Réalisé (les citer)	Non réalisé	Envisagé ou en cours (critère(s), éligibilité...)	Non envisagé		

Partenariat financier

Etat	Conseil Régional				Conseils généraux				Commune(s) Agglomération				Autre(s) (citer)
Réalisé (indiquer le montant)	Réalisé (indiquer le montant)	Non réalisé	Envisagé ou en cours (marchés, appels à projets, financement / actions retenues...)	Non envisagé	Réalisé (indiquer le montant)	Non réalisé	Envisagé ou en cours (marchés, appels à projets, financement / actions retenues...)	Non envisagé	Réalisé (indiquer le montant)	Non réalisé	Envisagé ou en cours (marchés, appels à projets, financement / actions retenues...)	Non envisagé	

Participation à la décision

Financeur Etat	Financeur Conseil Régional	Financeur Conseil Général	Financeur commune(s)	Autre(s) (le(s) citer)

Participation diffusion et moyen(s) de diffusion Instruction

Services Etat (les citer)	Collectivités territoriales (les citer)	DDVA, MAIA, CRIB	Têtes de réseaux JEP (les citer)	Autres associations (culture, santé, environnement...)	Site(s) internet (Etat, collectivités, associatif...)	Courriel(s)	Envoi postal	Autre(s) (soirées, information...)

Pourcentage en temps de travail / volume horaire annuel (1643heures)

DRDJS	DDJS X IJSL : X % X CEPJ ou PS : X % X pers adm : X %	CR X pers Cat A : X % X pers Cat B : X % X pers adm : X %	CG X pers Cat A : X % X pers Cat B : X % X pers adm : X %	Associations X pers dirigeant : X % X pers salarié : X % X pers : X %

Identification des associations / actions

Types d'actions	Nbre associations "agrées JEP" demandeuses	Nbre associations "non agrées JEP" demandeuses	Nbre total associations ayant déposées un dossier	Nbre associations "agrées JEP" subventionnées	Nbre associations "non agrées JEP" subventionnées	Nbre total associations subventionnées
Formation						
Expérimentations						

Affiliation nationale / associations

Nbre associations affiliées à un réseau national	Nbre associations affiliées à un réseau uniquement régional	Nbre associations non affiliées

Demandes et financement des actions (formation+expérimentation)

Nbre total actions demandées	Montant total demandé	Nbre total actions financées	Nbre total d'actions éligibles non financées	Montant total accordé	Part Etat	Part Région	Part Conseil Général (aux)	Autre(s) (Agglo, cté communes...)

Exploitation générale des demandes d' actions de formation

Nbre total actions demandées	Nbre total de bénévoles à former demandé	Nbre total journées formation demandées	Nbre total actions retenues	Nbre total de bénévoles à former retenu	Nbre total journées formation retenues

Exploitation des demandes d' actions de formation par formations

Nbre actions financées Formations générales*	Nbre actions financées Formations au projet associatif **	Nbre actions financées Formations techniques liées à l'activité ***	Montant total actions financées Formations générales *	Montant total actions financées Formations au projet associatif **	Montant total actions financées Formations techniques liées à l'activité ***

Exploitation des demandes d' actions de formation par associations croisée avec les formations

Types d'actions de formation	Nbre associations "JEP" demandeuses	Nbre associations "non JEP" demandeuses	Nbre total associations demandeuses	Nbre associations "JEP" subventionnées	Nbre associations "non JEP" subventionnées	Nbre total associations subventionnées
Formations générales*						
Formations au projet associatif **						
Formations techniques liées à l'activité***						
TOTAL						

Formations générales* : (statuts, juridique, comptabilité, fiscalité...)

Formations au projet associatif ** : (histoire de l'association, spécificité du projet...)

Formations techniques liées à l'activité*** : (accueil, écoute, accompagnement des personnes en difficultés, différents publics...)

Contrôle de la réalisation des actions de formation

Nbre actions Formations générales effectivement réalisées	Nbre actions Formations au projet associatif effectivement réalisées	Nbre actions Formations techniques liées à l'activité effectivement réalisées	Montant total actions Formations générales réellement versé	Montant total actions Formations au projet associatif réellement versé	Montant total actions Formations techniques liées à l'activité réellement versé

ANNEXE 4

ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION FINANCEE AU TITRE DE 2010 EN REGION
--

Ce modèle d'évaluation doit être adressé à toute association subventionnée dans le cadre du CDVA formation des bénévoles qui devra le retourner avant le 30 juin 2011 à l'administration qui a octroyé la subvention conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ATTENTION : Les actions retenues sont celles qui font l'objet d'un financement. Les montants attribués pour chacune d'elles doivent être respectés ; ils ne peuvent faire l'objet de modifications de votre part. Ainsi une subvention attribuée à une action ne peut être reportée sur une action de formation refusée.

Nom de l'association : Sigle :
N° SIRET : N° Code CDVA :
Adresse :
Téléphone :
Code répertoire national des associations (le cas échéant) :.....

Titre de l'action de formation : N° de l'action :

Dates précises de réalisation :

Lieu (x) de réalisation :

Nombre de jours de formation dispensés :
(ou nombre d'heures **Minimum 6h**)

Public concerné

Nombre de personnes prévues initialement :

Nombre de personnes ayant réellement suivi la formation

	- 25 ans		Autres	
	hommes	femmes	hommes	femmes
Bénévoles ayant des responsabilités administratives				
Bénévoles responsables d'activités				
Salariés				
Autres (volontaires)				
TOTAL				

Déroulement de l'action de formation

- Le programme proposé initialement a-t-il subi des modifications ?

Si oui, lesquelles et pour quelle(s) raison(s) ?

- Les objectifs présentés dans la demande ont-ils été atteints ?

Sinon pour quelles raisons ?

Quels obstacles ont été rencontrés ?

- Le stage était-il adapté aux besoins des stagiaires ?

Organisme ayant assuré la formation (ou organismes si la formation a été réalisée dans différents lieux) :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Encadrement de l'action de formation (précisions à apporter pour chaque lieu de formation dispensée)

Nom du formateur responsable :

Qualification / compétence :

Fonction au sein de l'association :

Merci d'indiquer le nombre d'heures de travail consacrées à cette action (préparation, action, bilan)

Y-a-t-il eu d'autre (s) formateur (s), extérieurs à votre structure?

Préciser s'ils intervenaient en tant que prestataires de service, de salariés ou de bénévoles.

Bilan de l'action de formation :

- du point de vue du ou des formateur (s) :
- du point de vue des stagiaires : (note de 1 à 4 correspondant à : très insuffisant, passable, bien, excellent) 0 pour sans réponse.

Niveau de satisfaction relatif à :	0	1	2	3	4
Conditions matérielles (salle, outils pédagogiques, supports)					
Conditions pédagogiques (contenu du programme, méthodes pédagogiques)					

COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ACTION DE FORMATION (1)

CHARGES (3)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (3)	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation (2)			
Autres fournitures				Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
61 - Services extérieurs				- CDVA régional			
Locations immobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Région(s):			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64- Charges de personnel				CNASEA/ASP (emploi aidés)			
(Rémunération des personnels,				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Charges sociales,							
Autres charges de personnel)				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
I. Charges indirectes affectées à l'action				I. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
(Secours en nature				(Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole)				Dons en nature)			
TOTAL				TOTAL			

(1) Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. (3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

N.B. Utiliser une fiche évaluation par action financée

Signature du président ou du trésorier de l'association et cachet de l'association